



Ville de Vagney

Règlement du service public de distribution d'eau potable

Chapitre 1 : Le service de l'eau	3
Article 1 La qualité de l'eau fournie	3
Article 2 Les engagements du service	3
Article 3 Les règles d'usages de l'eau et des installations	4
Article 4 Interruption du service	4
Article 5 Les modifications et restrictions du service	5
Article 6 En cas d'incendie	5
Chapitre 2 : Votre contrat	5
Article 7 La souscription du contrat	5
Article 8 Le transfert du contrat	5
Article 9 Durée et résiliation du contrat	6
Chapitre 3 : Votre facture	6
Article 10 Présentation de la facture	6
Article 11 Les tarifs et leur actualisation	6
Article 12 Le relevé de votre consommation d'eau	7
Article 13 Les modalités et délais de paiement	8
Article 14 Les fuites sur votre installation	8
Chapitre 4 : Le branchement	8
Article 15 Description	8
Article 16 La mise en place d'un branchement	9
Article 17 L'installation et la mise en service	9
Article 18 La modification d'un branchement	9
Article 19 La suppression d'un branchement	10
Article 20 La participation aux frais de branchement	10
Article 21 L'entretien	10
Article 22 Fermeture et ouverture du branchement	10
Chapitre 5 : Le compteur	11
Article 23 Les caractéristiques	11
Article 24 L'installation	11
Article 25 La vérification	12
Article 26 L'entretien et le renouvellement	12

Article 27 La dépose	12
Chapitre 6 : Les installations privées	12
Article 28 Les caractéristiques.....	13
Article 29 L'entretien et le renouvellement	13
Article 30 Le service incendie privé	13
Chapitre 7 : Le non-respect du règlement	14
Article 31 Le non-paiement des factures	14
Article 32 Les risques sanitaires et de sécurité	14
Article 33 Le vol d'eau sur la voie publique.....	14
Chapitre 8 : Les redressements et liquidations judiciaires	15
Article 34 Le redressement judiciaire.....	15
Article 35 La liquidation judiciaire	15
Chapitre 9 : Dispositions diverses	15
Article 36 Construction sur une canalisation publique	15
Article 37 Les conditions d'application.....	15
Article 38 Les voies de recours	15
Article 39 Date d'application	15
Article 40 Modification du règlement	16
Article 41 Clauses d'exécution.....	16

Chapitre 1 : Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

Article 1 La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau en respectant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé sont consultables en Mairie.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le service de l'eau est tenu d'informer sans délai la mairie de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 2 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une alimentation en eau continue et de qualité par un contrôle régulier de l'eau par le service de l'eau s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la santé. Si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), le service de l'eau pourra être déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée au compteur.

- Une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau. Si la réparation ne peut être effectuée dans la demi-journée, la personne est informée par le service de l'eau du délai dans lequel la réparation est envisagée.

- Une réponse à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum.

Dans tous les cas un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande.

- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 - Envoi du devis dans les 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle,
 - Réalisation des travaux dans les 15 jours après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives dans le cas d'une maison individuelle. Dans l'hypothèse d'un branchement ordinaire, le délai n'est pas garanti mais dans tous les cas, le service de l'eau s'efforce de vous donner satisfaction dans les meilleurs délais.

Article 3 Les règles d'usages de l'eau et des installations

En vous abonnant au service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat;
- De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;
- De modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi vous ne pouvez pas :

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables (voir annexe 3) ;
- Relier les installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) (voir annexe 3) ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre des appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFD15/100.

Article 4 Interruption du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le service de l'eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.



Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau à la suite d'une intervention, d'une fuite, d'une panne, ou d'un cas de force majeure.



En cas de travaux sur le réseau, le service de l'eau s'efforce de vous proposer des solutions pour limiter la gêne occasionnée par ces arrêts d'eau (double alimentation...).

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (risques de dégâts des eaux...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le service de l'eau peut être amené à suspendre votre alimentation sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

Article 5 Les modifications et restrictions du service

La Commune et le service de l'eau peuvent modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Chapitre 2 : Votre contrat

Pour disposer du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

Article 7 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du service de l'eau par écrit ou lors d'une visite dans ses bureaux.

Vous devez alors lui indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Votre contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le service de l'eau régularise votre situation en vous abonnant. Vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 8 Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, à la suite d'un décès ou d'une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage).

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.



Pensez à informer le service de l'eau de votre changement d'état civil.

Article 9 Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.



Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment aux horaires d'ouverture de la Mairie ou par simple lettre mais avec un préavis de 5 jours à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index...).

En partant, fermez le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences de robinets laissés ouverts (Dégâts, consommation...).

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et éventuels dommages (dégâts des eaux, ...) entre le départ de votre locataire et la reprise par un nouveau locataire.

Vous êtes garant du paiement des consommations dues par vos locataires sauf si vous préférez que la facture leur soit adressée.

Chapitre 3 : Votre facture

Vous recevrez une facture annuelle avec au moins un relevé annuel.

Article 10 Présentation de la facture

Votre facture comporte 3 rubriques :

La production et la distribution de l'eau avec une part revenant au service de l'eau pour couvrir ses frais de fonctionnement. Elle se décompose en un abonnement et une partie variable proportionnelle à la consommation

La collecte et le traitement des eaux usées avec la redevance assainissement reversée au service de l'assainissement collectif pour couvrir ses charges.

Les redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte qui sont reversées à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 11 Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement :

- Par décision de la commune, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Article 12 Le relevé de votre consommation d'eau

Vous devez permettre l'accès permanent des agents du service de l'eau au compteur.



Evitez la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation dangereuse ou difficile.

Si au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut pas accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si le relevé ne peut être réalisé et que l'avis de passage n'est pas retourné dûment rempli, **vosre consommation est estimée par une moyenne des consommations des trois années précédentes.**

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du(des) relevé(s) suivant(s).

Si le relevé ne peut être réalisé et que l'avis de passage n'est pas retourné dûment rempli durant deux années consécutives, votre consommation sera estimée par une moyenne des consommations des trois années précédentes, **forfaitairement majorée de 25%.**

Si l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente. En cas de désaccord, le service de l'eau pourra retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur, sauf si l'abonné apporte la preuve d'une variation de sa consommation par rapport à la période de référence. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.



Surveillez régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés réglementaires. Cette précaution vous évitera des surprises en cas de fuite insidieuse sur vos installations.

Conformément à l'[article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), si le service constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé (excédant le double du volume d'eau moyen consommé pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables), vous serez alors alerté sans délai par le service de l'eau par constat écrit.

Si dans le délai d'un mois à compter de cette information, vous fournissez au service une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant avoir procédé à la réparation d'une fuite sur vos canalisations, vous ne serez pas facturé de la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne.

Durant ce même délai d'un mois, à votre demande, le service peut intervenir afin de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous ne serez alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne qu'après constat contradictoire écrit et notification par le service d'eau potable que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Les demandes de vérifications de compteur ne seront pas traitées si la consommation relevée ne dépasse pas le double du volume d'eau moyen consommé pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Article 13 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique, par TIP, chèque bancaire, postal ou tout autre moyen figurant sur votre facture.

Votre abonnement est facturé d'avance.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de votre précédente consommation.

Dans tous les cas où votre facture a été surestimée **votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.**



Informez le service de l'eau sans délai en cas de difficultés financières.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation : règlement échelonné dans le temps (dans les limites acceptables par le service de l'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Convention Solidarité Eau...).

Article 14 Les fuites sur votre installation



Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index. En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse. Dans ce cas, prévenez le service de l'eau.

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuite dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

Chapitre 4 : Le branchement

Le "branchement" est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 15 Description

Le branchement comprend 2 éléments :

- **La prise d'eau** sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau,
- **La canalisation** située tant en domaine public qu'en domaine privé, jusqu'au système de comptage (le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé et le "clapet anti-retour" s'il existe ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble).

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Article 16 La mise en place d'un branchement

Elle est effectuée à la demande du propriétaire, dès le début de la construction. Il vous revient de prévenir le service de l'eau **au moins 4 semaines** à l'avance.

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif sauf si les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

Les travaux réalisés par le service, ou à son initiative, comprennent :

- le terrassement sur domaine public, de la conduite de distribution jusqu'au coffret de comptage situé en limite de propriété ;
- le matériel de branchement;
- la main d'œuvre

Le schéma de principe d'un branchement neuf est situé en annexe.

Article 17 L'installation et la mise en service

Le service de l'eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place d'un coffret extérieur protégé du gel.

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...).



Evitez de planter des arbres à proximité du branchement pour prévenir toute détérioration.

Le service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas la commune se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.



Si la pression au point de livraison est importante ou insuffisante compte tenu de vos besoins, vous pourrez être amené à installer et entretenir un détendeur ou un surpresseur à vos frais.

Après acceptation de la demande par le service de l'eau, ce dernier réalise les travaux d'installation du branchement et sa mise en service sous sa responsabilité jusqu'à la mise en service. Cette mise en service peut être différée si la protection anti-retour n'est pas adaptée.

Article 18 La modification d'un branchement

Le service peut imposer le déplacement du compteur d'eau en limite de propriété (selon schéma de principe en annexe 1) dans les cas suivants :

- lors d'une demande d'un propriétaire pour modification d'un branchement existant (déplacement de conduite, déplacement du compteur, ...)
- lors d'une extension de l'habitation ou de la création d'une dépendance, si ces travaux sont situés à l'aplomb du branchement d'eau

Les travaux alors réalisés sont à la charge du propriétaire conformément à la tarification communale en vigueur. Ces travaux sont impérativement exécutés par le service des eaux (fourniture et pose) hormis le terrassement qui est laissé à la discrétion du propriétaire.

Article 19 La suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de livraison, le service de l'eau exige la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Article 20 La participation aux frais de branchement

Les travaux décrits à l'article 16 donnent lieu au paiement par le demandeur d'une participation aux frais de branchement.

Son montant est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

Dans le cas de logements ou locaux collectifs ou d'un lotissement, le nombre de participation aux frais de branchement sera égal au nombre de logements ou locaux à desservir avec une diminution de 50% au-delà de la 4^{ème} participation.

Article 21 L'entretien

Le service de l'eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de votre responsabilité.

La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service de l'eau.

Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge.



Vous devez prévenir le service de l'eau de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur le domaine public.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment au tiers. Sont considérées comme négligence, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à leur charge.

Article 22 Fermeture et ouverture du branchement

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Chapitre 5 : Le compteur

Le "compteur" est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Article 23 Les caractéristiques

Vous avez la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le service de l'eau fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de votre consommation déclarée et mesurée.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le service de l'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.



Vous trouverez le diamètre de votre compteur sur les documents fournis lors de votre abonnement ou auprès du service de l'eau.

Article 24 L'installation

Pour toute nouvelle construction ou toute modification de branchement, le compteur est posé et scellé à vos frais. Il doit être placé sur le domaine public en limite de propriété privée.

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (sinon, à l'intérieur au plus proche de la voie dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un coffret protégé du gel réalisé à vos frais par le service de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du service de l'eau.

La mise en conformité sera réalisée à vos frais.

Vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur.

Pour les immeubles collectifs, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle :

- **Compteur de contrôle**, sans facturation de l'abonnement, si l'immeuble est équipé de compteurs individuels gérés par le service de l'eau ; ce compteur de contrôle permet de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels.
- **Compteur général**, avec facturation de l'abonnement et des consommations, si l'immeuble est équipé ou non de compteurs divisionnaires non gérés par le service de l'eau.

Un compteur général sera mis en place sur le branchement alimentant un lotissement non équipé de compteurs.

Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en immeuble ou lotissement neuf :
Le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées...) devra être conforme aux prescriptions techniques définies par le service de l'eau et fournies suite à votre demande. Dans le cas d'un lotissement, une collaboration s'instaure entre le lotisseur et la collectivité (projet, réalisation, mise en service, désinfection préalable) pour la conception du réseau, appelé à s'interconnecter avec le réseau public. Ces opérations valident l'intégration ultérieure dans le domaine public.

Article 25 La vérification

Le service de l'eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures.

Article 26 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau. Ces frais ne sont pas à votre charge.

Cependant, vous devez en assurer la protection.



Ainsi, protégez le compteur du gel :

Dans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.

A l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Toutefois, vous participez à son remplacement dans le cas où :

- Son scellé a été enlevé ou rompu,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, **introduction de corps étrangers, défaut de protection** contre le gel et **les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...**)
- Il a disparu.

Article 27 La dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon les tarifs en vigueur.

Chapitre 6 : Les installations privées

Les "installations privées" sont les installations de distribution situées au-delà du filetage aval du système de comptage.

Article 28 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service de l'eau et l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la commune peuvent procéder au contrôle des installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source), vous devez avertir le service de l'eau.



Attention, la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite. Si vous utilisez un surpresseur sur votre installation privée, le service de l'eau impose 2 clapets anti-retour entre le surpresseur et le compteur pour sécuriser le réseau de distribution public. Si un dysfonctionnement est constaté sur votre réseau privé (retour d'eau ...), le service de l'eau vous imposera la remise aux normes de votre installation.

Article 29 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau. Il ne peut pas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations, privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité.



Sur les parties privées de votre installation, il vous appartient de réaliser les modifications imposées par la réglementation.

Article 30 Le service incendie privé

Le service de l'eau n'a pas pour vocation principale d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez tenter d'action contre le service de l'eau, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

Si le réseau le permet, vous pouvez installer en accord avec service départemental d'incendie et de secours et sous votre entière responsabilité, un système incendie privé, alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Ce réseau d'incendie privé ne devra pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel.

Il sera muni d'un compteur, fera l'objet d'un abonnement et sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public.

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, de vos appareils d'incendie.

Chapitre 7 : Le non-respect du règlement

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du service de l'eau ou de la commune, vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 31 Le non-paiement des factures

Vous devez régler votre facture avant la date limite indiquée sur celle-ci.

Les difficultés de paiement sont à signaler sans délai à la Trésorerie de Vagney-Saint-Amé. Vous pouvez solliciter une aide auprès de la Direction Vosgienne Des Interventions Sociales (03.29.26.61.70).

Le service social de la Mairie peut vous conseiller.

Article 32 Les risques sanitaires et de sécurité

 **Vous êtes tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le service de l'eau reste à votre disposition pour toute demande d'information.**

En cas de risque de pollution du réseau d'eau potable, le service de l'eau vous envoie une lettre de mise en demeure et informe la commune et les autorités sanitaires.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de mise en demeure et tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet.

Cette pénalité est égale à 3 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 3 m³ d'eau par jour, au prix TTC en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

A titre conservatoire, le service de l'eau peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 1.4). Durant cette interruption, l'abonnement continu à être facturé et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Le service de l'eau peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Article 33 Le vol d'eau sur la voie publique

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé un abonnement fixe d'un mois, fonction du diamètre de l'appareil utilisé frauduleusement ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³.

En cas de récidive, la facturation sera doublée.

En outre, le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

Chapitre 8 : Les redressements et liquidations judiciaires

Article 34 Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les 8 jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé prorata temporis depuis la dernière lecture d'index.

Article 35 La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours au service de l'eau par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Article 36 Construction sur une canalisation publique

Dans le cas du passage d'une canalisation publique d'eau potable dans un terrain privé (branchement ou conduite de distribution), le propriétaire ne peut pas ériger de construction à l'aplomb de cette conduite.

Toute construction de cette nature fera l'objet, par le constructeur, d'un dévoiement de la conduite ou du branchement à ses frais et dans les meilleurs délais.

Article 37 Les conditions d'application

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant ipso facto, purement et simplement annulées.

Article 38 Les voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente.

Article 39 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 18 décembre 2014, après approbation par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 décembre 2014.

Article 40 Modification du règlement

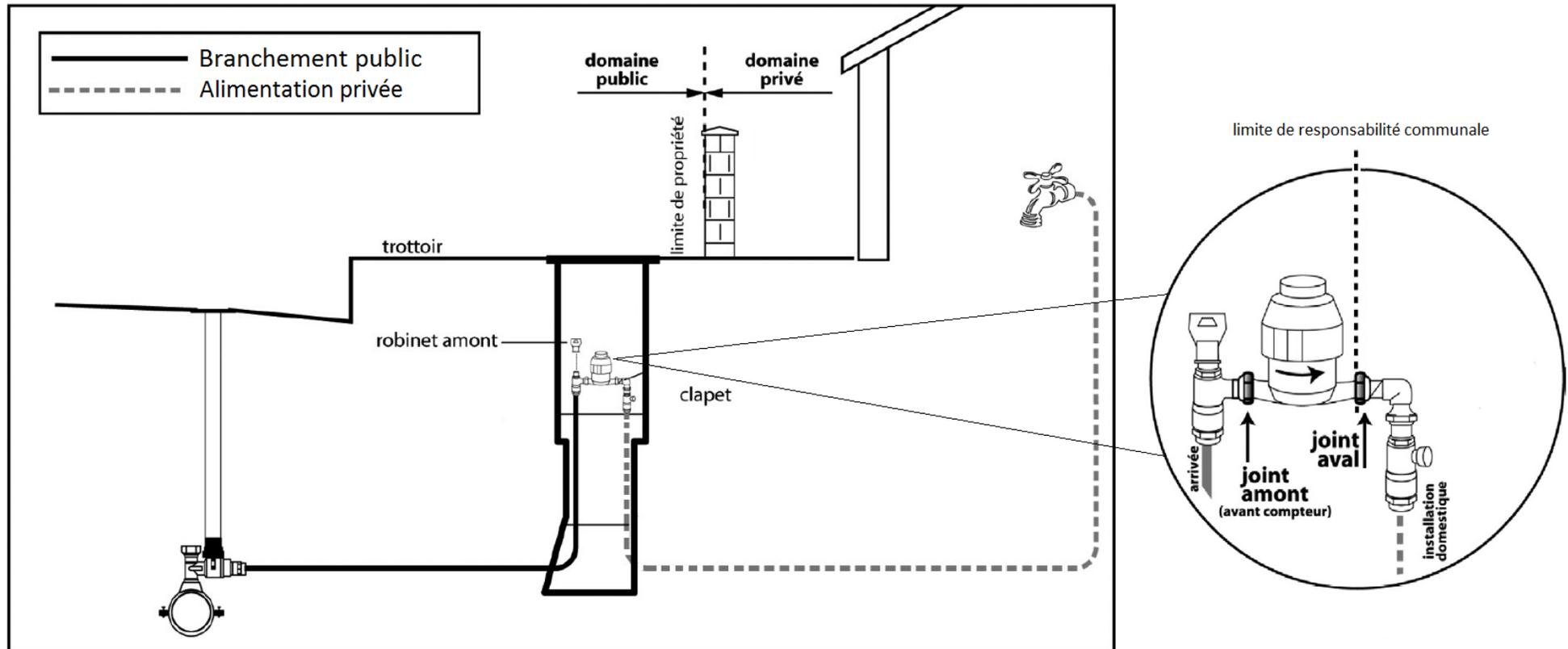
Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 41 Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la collectivité, la Trésorerie de Saint-Amé-Vagney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Schéma de principe d'un branchement neuf





VILLE DE VAGNEY

Demande de raccordement et d'abonnement au service public de distribution d'eau potable

Je soussigné(e)

Demeurant

.....

Demande pour l'immeuble sis

.....

La mise en place d'une distribution d'eau potable dimensionnée suivant ces paramètres :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de logement(s) / parcelle(s) / local(aux), à desservir :- Nombre de personnes à alimenter :- Besoins particuliers :..... |
|--|

Je certifie avoir pris connaissance du règlement de service public de distribution d'eau potable et de la tarification en vigueur sur la commune et m'engage à m'y conformer.

Fait à _____, le _____

Signature

Attention :

Un délai moyen de 4 semaines est nécessaire entre la signature de cette demande et la mise en place effective du branchement.

L'abonnement prendra effet à la date de pose du compteur.
